



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T
Date : 3 mars 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 3 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

CONFIDENTIEL ET EX PARTE À L'ÉGARD DE L'ACCUSÉ

**ORDONNANCE RELATIVE AUX OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU
CONSEIL D'APPOINT**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie des observations supplémentaires du conseil d'appoint présentées le 25 février 2010, à titre confidentiel et *ex parte* et à titre *inter partes* pour le Bureau du Procureur (*Supplemental Confidential Ex Parte Submission of Standby Counsel Inter partes to the Office of the Prosecutor*, les « Observations supplémentaires »), et rend la présente ordonnance.

1. À la conférence de mise en état du 28 janvier 2010, le Président de la Chambre a indiqué à Richard Harvey, conseil d'appoint, que s'il « avait des difficultés à se préparer » à défendre les intérêts de l'Accusé, il pourrait, si nécessaire, présenter à la Chambre des écritures dans lesquelles il décrirait ces difficultés¹, ce qu'il a fait, le 9 février 2010, à titre confidentiel et *ex parte* (*Submission of Standby Counsel*, les « Observations »). Dans le document en question, il a soulevé un certain nombre de points au sujet de la façon dont le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») lui communiquait des documents depuis le 25 novembre 2009. Les Observations n'ont pas été présentées à titre *inter partes* pour l'Accusation.

2. Dans ses Observations supplémentaires, Richard Harvey a expliqué davantage les questions de communication. Il y a joint ses Observations afin de permettre à l'Accusation de donner suite à tout point y étant soulevé².

3. Dans ses Observations supplémentaires, Richard Harvey présente un certain nombre de requêtes à la Chambre. Cette dernière est d'avis qu'il est nécessaire d'entendre l'Accusation avant de déterminer s'il y a lieu d'ordonner les mesures demandées par Richard Harvey. Puisqu'il importe de veiller à ce que Richard Harvey soit en mesure de poursuivre sa préparation sans encombre et dans les meilleurs délais possibles, la Chambre ordonnera à l'Accusation de déposer une réponse rapide aux Observations supplémentaires.

¹ Audience, p. 709 (28 janvier 2010).

² Observations supplémentaires, par. 2. Il est à noter que les observations étaient contenues dans un addendum (*Addendum to Supplemental Confidential Ex Parte Submission of Standby Counsel Inter Partes to the Office of the Prosecutor*), présenté à titre confidentiel et *ex parte* à l'égard de l'Accusé le 26 février 2010.

4. En outre, bien que la Chambre invite l'Accusation à répondre à toute question soulevée par Richard Harvey dans ses Observations et ses Observations supplémentaires, elle tient en particulier à savoir :

- a) si l'Accusation est en possession d'autres index électroniques, en format Microsoft Excel ou autre format facile d'usage, et/ou d'index contenant des hyperliens vers des documents devant être communiqués, qui n'ont pas encore été remis à Richard Harvey,
- b) si l'Accusation est disposée à donner à Richard Harvey, sur CD/DVD ou disque dur externe, tous les documents qui ont été communiqués à ce jour par le biais du système EDS,
- c) si, concernant les futures communications à Richard Harvey, l'Accusation est en mesure de fournir des index électroniques connexes assortis d'hyperliens vers les documents contenus dans chaque lot et, si tel n'est pas le cas, expliquer pourquoi il semble y avoir des documents avec hyperliens, mais pas dans tous les cas,
- d) quelles catégories de documents l'Accusation a communiquées à l'Accusé sur CD/DVD ou par une autre méthode de transfert de données électroniques, et quelles catégories elle lui a communiquées uniquement par le biais du système EDS.

5. Par ces motifs et en application des articles 54 et 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre **ORDONNE** à l'Accusation de déposer au plus tard le lundi 8 mars 2010, à la fermeture des bureaux, une réponse aux Observations et aux Observations supplémentaires, ainsi qu'aux questions soulevées au paragraphe 4 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 3 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]